

Toute représentation payante entraîne obligatoirement la remise à chaque spectateur, avant l'entrée dans la salle, d'un billet qui doit comporter trois volets. Le premier constitue "la souche", le deuxième "le talon" est retenu par le contrôle et le dernier "le billet", est conservé par le spectateur.

La loi de finances n° 2006-1771 rectificative pour 2006 et le décret du 5 octobre 2007 spécifient que l'organisateur d'un spectacle peut, à défaut de remettre un billet, "enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu de spectacle." (cf page 2)

Sur chacune de ces trois parties, doivent figurer :

(art. 50 sexies B, III du code général des impôts modifié par l'arrêté du 5 octobre 2007)

- le nom de l'organisateur,
- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles du diffuseur ou du producteur,
- le numéro d'ordre tiré d'une série ininterrompue (utilisation par ordre numérique),
- la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit,
- le prix des places ou la mention de gratuité,
- le nom de l'imprimeur fabricant ou de l'importateur des billets.

Les billets émis par le biais de systèmes informatisés doivent être conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 (cf page 3) et comporter un identifiant unique mémorisé dans le système informatique.

Chaque tarif et chaque catégorie de billets doivent faire l'objet de carnets différents (art. 50 sexies C, D du CGI).

Ainsi, on distinguera ceux concernant :

- la billetterie mise en vente le soir du spectacle,
- les locations délivrées avant,
- les abonnements,
- les invitations, etc...

OBLIGATIONS

L'organisateur est tenu :

- d'enlasser et de conserver durant 1 an tous les carnets utilisés totalement ou en partie (ces derniers doivent contenir les billets non délivrés),
- d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant pour chaque catégorie de places, les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le nombre de ceux-ci, le prix de la place et la recette correspondante (art. sexies H du CGI).

Ce document sera conservé pendant 6 ans (art. L. 102 B du livre des procédures fiscales) afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des agents des impôts ou sur demande de la SACEM/SACD (cf. FT n° 13 et n° 14)

L'imprimeur fabricant ou l'importateur de billetterie doit, quant à lui, faire une déclaration auprès du service des impôts dont il dépend, dans les huit jours qui suivent la livraison (art. sexies 50 F du CGI), ainsi que les détenteurs et propriétaires de logiciels de billetterie. Tout utilisateur de billetterie informatisée doit déclarer la mise en service du système au plus tard lors de la première utilisation (cf art. 50 sexies I - page 3).

MODELE DE BILLET

SOUCHE A CONSERVER avec toutes les informations obligatoires (item partie 1 et 2) imprimé à bull et bill	LA COMPAGNIE DU MOMENT SPECTACLE LE TEMPS PRESENT Prix : 10,67€ 70,00 F tribune nord gradin rang 09 siège 14 0072 n° de licence : 34.1225	LA COMPAGNIE DU MOMENT LE PRÉ, RUE ARAGON - 34000 MONTPELLIER SPECTACLE LE TEMPS PRESENT MERCREDI 24 AVRIL 2004 à 16H00 TRIBUNE NORD GRADIN G rang 09 siège 14 Prix : 10,67€ 70,00 F 0072 n° de licence : 34.1225

LA BILLETTERIE DEMATERIALISEE

La loi de finances n° 2006-1771 rectificative pour 2006, publiée au Journal officiel du 31 décembre 2006, spécifie que l'organisateur d'un spectacle peut "enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle". L'arrêté du 5 octobre 2007 précise les modalités de contrôle et de tenue de la billetterie (cahier des charges, cf page 3).

Un code-barre remplace l'édition papier. Il est reçu par Internet et peut être imprimé chez soi ou affiché à l'écran de son téléphone mobile.

Le lieu de spectacle doit être équipé d'une douchette afin de lire le code-barre et contrôler l'entrée. Il est nécessaire de mettre en place une file d'attente spécifique à cette catégorie de billet.

LES TEXTES : CODE GENERAL DES IMPOTS

IV - Etablissements de spectacles

Article 290 quater (modifié par la loi n° 2006-1771 du 30/12/2006 en vigueur au 01/01/2007)

I. "Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle.

Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'un lieu de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

II. Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée et qu'il ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse. Les conditions du présent paragraphe sont fixées par décret."

III. "Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes."

Article 1791 (modifié par l'ordonnance n° 2005-1512 du 07/12/2005 en vigueur au 01/01/2006)

".../... II. L'amende prévue au I est remplacée par une amende de 15 € à 30 € pour les infractions aux dispositions de :

1°) l'article 290 quater;

2°) l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégorie.

Cette amende s'applique également pour les infractions aux textes pris pour l'application de l'article 290 quater et de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et troisième catégorie."

Annexe III - Section VI - 1°. Entreprise de spectacles.

Article 96 B.

"Les tickets que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients... doivent porter en caractères imprimés par les caisses enregistreuses, les indications suivantes :

Le nom de l'exploitant ou la raison sociale de l'établissement ;

L'adresse de l'établissement ;

La date (jour, mois et année) de la prestation ;

Le nombre de consommations servies par catégorie ou tarif ;

Le prix total exigé ;

Le numéro d'ordre du ticket.

Ces tickets sont remis aux clients en même temps que les prestations dont ils constatent le service".

Article 96 C.

"Les caisses .../...doivent présenter les caractéristiques suivantes : ... compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération .../... compteur des opérations de remise à niveau .../... compteur totalisateur général .../... deux stations d'impression .../... une bande de contrôle .../..."

Article 96 D.

"Les exploitants de discothèques et de cafés-dansants doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses. .../... ils se doivent de faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant :

a. Le numéro de la caisse ;

b. Le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale."

Ils doivent conserver les bandes de contrôle pendant six ans et les présenter à toute réquisition des agents des impôts".

Annexe IV - Section V - G. Entreprises de spectacles (modifié par arrêté du 5 octobre 2007)

Article 50 sexies B.

I. Toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique ou, à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu de spectacle.

II. Les exploitants de spectacle qui utilisent des systèmes de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doivent se conformer aux obligations prévues au chier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié.../..."

Article 50 sexies C. D. E. F. G. H. : ".../..."

Article 50 sexies I.

I. Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée doit se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. .../...

II. Les utilisateurs susmentionnés déclarent à la direction des services fiscaux dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de la première utilisation.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1° Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2° La configuration informatique ;
- 3° Le système d'exploitation ;
- 4° Le langage de programmation ;
- 5° Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- 6° La description fonctionnelle du système ;
- 7° Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8° Les sécurités mises en oeuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa".

Cahier des charges des systèmes de billetterie informatisés à l'usage des exploitants de spectacle visés au I de l'article 290 quater du CGI.../...des exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du CGI

(modifié par arrêté du 5 octobre 2007)

I. Fonctions assurées par le système informatisé

1. Suivi des émissions de billets : le système doit assurer l'enregistrement de l'entrée dans le lieu de spectacle et de chacune des opérations liées à la billetterie pour en conserver la trace. Chaque billet émis doit être identifié par un numéro qui correspond à celui de l'opération conservée en mémoire par le système.

2. Enregistrement des opérations : toutes opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'évènement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base de calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant. Elles sont ventilées par lieu de spectacle, spectacle, séance et catégorie de places.

3. Établissement d'un relevé de recettes : le système doit éditer à la fin de chaque journée ou représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes. Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. Chaque état doit en outre comporter les éléments d'identifications suivants : date, et heure s'il y a lieu, de la journée ou de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

4. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle : tous les documents susceptibles de justifier les informations ci-dessus devront être tenus à la disposition des agents de l'administration et accessibles immédiatement. Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre à ces agents de visualiser et/ou éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre les trois éléments suivants :

- 1°) les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en oeuvre pour l'application de la réglementation de la billetterie;
- 2°) les éditions;
- 3°) l'utilisation des billets.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

II. Sécurités

1. Toutes les opérations gérées par le système automatisé de billetterie doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité.

2. Des protections sont mises en place de façon que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système. Divers degrés d'habilitation seront définis en tant que besoin en

fonction de la qualité de l'utilisateur. En toute hypothèse, lors d'un contrôle, les agents de l'administration disposent des fonctions correspondant à leur niveau d'habilitation maximal.

3. Une opération ne peut être modifiée sans qu'il en soit conservé trace dans le système.

4. Le système doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

III. Dispositions particulières concernant le suivi de l'émission du billet

1. Généralités : pour les systèmes imprimant des billets : tout billet ou coupon de gestion devra retracer une transaction ou la non-réalisation de celle-ci.

2. Informations obligatoires :

1°) l'identification de l'exploitant;

2°) le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit;

3°) la catégorie de places à laquelle il donne droit;

4°) le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité;

5°) le numéro d'opération attribué par le système de billetterie;

6°) en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Les systèmes doivent enregistrer ces différentes informations en précisant si l'opération a donné lieu ou non à l'édition de billets. Si le contrôle est établi sur support informatique, les informations doivent être conservées sous cette forme conformément aux dispositions de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps en réel afin de permettre aux agents de l'administration de visualiser et/ou éditer les informations ci-dessus.

Coupons de gestion : ce sont les fonds de billets qui ne matérialisent pas un droit d'entrée dans un lieu de spectacle mais retracent une opération de gestion (annulation d'une réservation, édition d'états récapitulatifs divers...). En tout état de cause, ils doivent être aisément distingués des billets d'entrée et être le reflet d'une transaction déterminée gérée par le système de billetterie.

IV. Conservation et archivage des informations

Toutes les informations ayant concourru, directement ou indirectement, à l'établissement des relevés de recettes visé au 3 du I ci-dessus sont conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission selon les conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. En cas de changement d'un élément du matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations."

Livre des procédures fiscales (modifié par arrêté du 5 octobre 2007)

Article L. 102 B

"Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis."